

**RECOMMANDATION DU 11 JUIN 1968
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
CONCERNANT LES SYSTEMES DE SCELLEMENTS DOUANIERS
UTILISES DANS LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX
DE MARCHANDISES**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

DESIREUX de faciliter les transports internationaux de marchandises effectués sous scellement douanier,

CONSIDERANT que l'adoption de normes admises sur le plan international pour les systèmes de scellements douaniers, permettrait aux autorités douanières de reconnaître les scellements douaniers^(*) apposés dans d'autres Etats et, par conséquent, faciliterait l'accomplissement des formalités douanières aux frontières en réduisant le nombre de cas où il est nécessaire d'apposer d'autres scellements,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques, lorsque des scellements douaniers sont apposés dans leur territoire à l'occasion de transports internationaux de marchandises, de faire en sorte que soient utilisés uniquement des scellements répondant aux spécifications techniques prévues dans l'annexe à la présente Recommandation,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques, de reconnaître les scellements douaniers conformes aux spécifications, lorsqu'ils sont apposés dans les Etats ayant accepté la présente Recommandation et de renoncer, dans toute la mesure possible, à y ajouter leurs propres scellements,

INVITE les Membres du Conseil et tout membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi que toute Union douanière ou économique qui accepteraient la présente Recommandation à transmettre au Secrétaire général, pour l'information des autres Etats, des spécimens de scellés et de liens qu'ils utilisent accompagnés de l'indication de leurs principales caractéristiques, et à lui signaler, par la suite, les modifications éventuelles qui y seraient apportées,

PRECISE que les Membres du Conseil et tout membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi que toute Union douanière ou économique devraient, compte tenu des caractéristiques du système de scellement employé, prendre les mesures nécessaires de garantie en ce qui concerne la fabrication et la distribution des pinces, scellés et liens et qu'ils devraient en contrôler efficacement l'utilisation,

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation.
